COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 160/66/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que les dispositions arrêtées dans le cadre de la politique agricole commune n'affectent que les seuls produits agricoles visés à l'annexe II du traité et n'ont pas une incidence directe et immédiate sur les échanges, entre États membres, de marchandises résultant de leur transformation, mais qui ne relèvent pas des dispositions agricoles du traité ; que, de ce fait, les prix des produits agricoles en cause diffèrent sensiblement selon qu'il sont échangés en l'état ou sous forme de marchandises résultant de leur élaboration ;

considérant qu'il existe des différences parfois importantes entre les prix pratiqués par les États membres sur leur marché intérieur pour certains produits agricoles qui ne font pas encore l'objet d'une organisation commune des marchés ; que ces prix sont le plus souvent notablement supérieurs à ceux pratiqués à l'exportation desdits produits vers les autres États membres, sous forme de marchandises résultant de leur élaboration ;

considérant qu'il résulte de cette situation que les prix pratiqués par les États membres, pour les produits agricoles incorporés dans les marchandises issues de leur transformation, lorsque celles-ci sont exportées vers les autres États membres, sont dans de nombreux cas sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par ces derniers sur leur marché intérieur ;

considérant que ces disparités n'ont pas disparu, jusqu'à présent, au même rythme que les obstacles à la libre circulation des marchandises en cause à l'intérieur de la Communauté ; que, de ce fait, les industries productrices de ces marchandises dans les États membres importateurs sont placées, pour leur approvisionnement en matières premières agricoles et par rapport aux mêmes industries des États membres exportateurs, dans des conditions de concurrence d'autant plus inégales que les coûts de ces matières premières sont différents et ont, dans certains cas, une incidence directe et notable sur les coûts de production desdites marchandises ; que les difficultés ainsi rencontrées risquent de s'aggraver au fur et à mesure de l'instauration progressive de la libre circulation ;

considérant que, dès lors, dans ces États membres importateurs, l'écoulement des produits agricoles risque de diminuer, dans la mesure où ils sont destinés à la transformation par les industries en cause ;

considérant que l'application de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, n'a permis de remédier que d'une façon imparfaite et fragmentaire aux effets de cette situation, sans en éliminer les causes ;

considérant que l'instauration du régime des prélèvements agricoles pour les matières premières

(1) JO n° 20 du 6. 2. 1965, p. 336/65.

mises en œuvre, a modifié les rapports précédemment établis entre les protections respectivement assurées vis-à-vis des pays tiers, à la production des produits agricoles en cause et des marchandises résultant de leur transformation ; que cette modification se traduit, dans certains cas, par une diminution sensible des avantages dont bénéficiaient dans la Communauté les industries des États membres productrices des marchandises en cause ;

considérant qu'il peut être remédié à la situation ainsi créée et aux difficultés précitées par l'instauration d'un régime communautaire d'échanges tendant, d'une part, à amener les prix des produits agricoles importés dans chaque État membre, sous forme des marchandises en cause, au niveau de ceux pratiqués par celui-ci sur son marché intérieur et, d'autre part, à assurer une protection aux industries productrices de ces marchandises ;

considérant que l'égalisation des prix des produits agricoles incorporés peut résulter de l'application d'un régime de prélèvements et de restitutions, appelés à disparaître entre États membres et à être unifiés vis-à-vis des pays tiers ;

considérant que la protection des industries productrices des marchandises en cause peut résulter de l'application d'un droit de douane uniforme pour tous les États membres ;

considérant que la pratique, par les États membres, de régimes différents d'aides et de ristournes à l'exportation des marchandises en cause vers les pays tiers, est de nature à fausser la concurrence entre les industries intéressées des États membres, tant sur le marché des pays tiers que sur le marché commun ; qu'il y a lieu, dès lors, de placer lesdites industries dans des conditions de concurrence égales, à l'exportation vers les pays tiers ;

considérant que le régime d'échanges visé ci-dessus a pour effet d'adapter la protection assurée aux marchandises en cause à celle dont bénéficient les produits agricoles de base ;

considérant que ce régime exige l'abolition du trafic de perfectionnement, dans la mesure où il est pratiqué en vue de l'exportation vers les États membres des marchandises élaborées à partir de produits agricoles ainsi que l'application de règles communes, dans la mesure où ce trafic de perfectionnement est pratiqué en vue de l'exportation desdites marchandises vers les pays tiers ;

considérant que le montant total de l'imposition applicable à l'égard des pays tiers, exprimé en pourcentage du prix à l'importation des marchandises en cause, ne peut excéder le taux des droits de douane résultant des engagements éventuellement contractés à l'égard desdits pays ; que le montant total de l'imposition applicable en régime intracommunautaire, exprimé en pourcentage du prix à l'importation des mêmes marchandises, doit, cependant, demeurer inférieur au taux des droits de douane précités et qu'il y a lieu de réduire, le cas échéant, l'imposition en cause ; que, compte tenu de la nécessité de limiter le plus possible les inconvénients qui pourraient résulter de cette réduction, il convient de fixer la limite supérieure de l'imposition applicable en régime intracommunautaire aux 9/10es du taux des droits du tarif douanier commun consolidés à l'égard des pays tiers ;

considérant que tous les pouvoirs d'action requis pour réaliser une réglementation d'ensemble uniforme et cohérente applicable aux marchandises en cause, ne sont pas prévus par des dispositions particulières du traité ; qu'il convient dès lors de recourir aux dispositions de l'article 235 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Il est institué entre les États membres et à l'égard des pays tiers, pour certaines marchandises ne relevant pas des dispositions agricoles du traité, mais résultant de la transformation de produits agricoles, un régime d'importation et d'exportation tendant, selon les modalités précisées ci-après, à une égalisation des coûts d'approvisionnement des matières premières incorporées dans lesdites marchandises et à un aménagement des protections à assurer à ces marchandises.

Article 2

1. Le présent règlement s'applique aux marchandises reprises dans la liste figurant en annexe.

Cette liste peut être modifiée par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

2. Sont considérés comme « produits de base » au sens du présent règlement, les produits suivants :

Catégorie	N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
A	Chapitre 10	Céréales
B	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
	04.03	Beurre
C	17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
	17.03	Mélasses, même décolorées

3. En ce qui concerne les marchandises visées au paragraphe 1 et qui sont fabriquées à partir de produits agricoles se substituant aux produits de base ou aux produits issus de leur transformation, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, procède en tant que de besoin à l'assimilation desdits produits agricoles à ces produits de base ou aux produits issus de leur transformation.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe pour chacune des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication et, notamment, celles qui ne sont pas prises en considération en raison de leur faible importance. Le Conseil établit ces quantités compte tenu des spécifications tarifaires qu'il détermine, ainsi que des rapports d'équivalence fixés en application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits en cause.

5. Les États membres modifient leur nomenclature tarifaire en conformité des dispositions arrêtées par le Conseil en vertu du paragraphe 4.

TITRE II

Échanges entre États membres

Article 3

1. Il est perçu, à l'importation dans un État membre en provenance d'un autre État membre des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, une imposition qui se substitue aux droits de douane appliqués par cet État membre et qui est composée :

a) d'un élément fixe, constitué par un droit de douane *ad valorem*, déterminé dans les conditions prévues à l'article 4 et destiné à assurer une protection à l'industrie productrice des marchandises en cause ;

b) d'un élément mobile établi, pour chaque État membre, dans les conditions prévues à l'article 5, et destiné à couvrir pour les quantités de produits de base déterminées suivant la procédure visée à l'article 2 paragraphe 4, l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans l'État membre importateur, d'une part, et dans l'État membre exportateur, d'autre part, lorsque le coût total desdites quantités de produits de base est plus élevé dans l'État membre importateur.

2. L'État membre importateur peut suspendre totalement ou partiellement la perception de l'élément fixe et de l'élément mobile visés au paragraphe 1 sous a) et b). Il en informe les autres États membres et la Commission.

La suspension de la perception de l'élément mobile est subordonnée à une suspension totale, préalable ou concomitante de celle de l'élément fixe.

Le montant dont l'élément mobile est diminué est le même à l'égard de tous les États membres.

Article 4

L'élément fixe visé à l'article 3 paragraphe 1 sous a) est le même pour tous les États membres et son taux est fixé à 1 %.

Il est supprimé à compter du 1er juillet 1967.

Article 5

1. La Commission détermine le montant de l'élément mobile visé à l'article 3 paragraphe 1 sous b). Cet élément est fixé trimestriellement pour chaque État membre, à l'égard de chacun des autres États membres et rendu applicable le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année.

2. L'élément mobile est calculé sur la base :

— de la différence entre le prix de seuil prévu dans l'État membre importateur, d'une part, et dans l'État membre exportateur, d'autre part, en ce qui concerne les produits de base des catégories A et B visées à l'article 2 paragraphe 2. A cette fin est retenue la moyenne des prix de seuil prévus pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel l'élément mobile est fixé,

— de la différence entre le prix hors taxe départ usine, pratiqué pour la consommation sur le marché intérieur, dans l'État membre importateur d'une part, et dans l'État membre exportateur d'autre part, en ce qui concerne les produits de base de la catégorie C visée à l'article 2 paragraphe 2.

3. Le montant de l'élément mobile est déterminé en tenant compte des restitutions à la production ou des réductions de prélèvements, accordées par les États membres en conformité des dispositions du traité, dans la mesure où ces restitutions ou réductions n'ont pas été prises en considération pour la fixation des prix visés au paragraphe 2.

4. Le montant de l'élément mobile applicable aux marchandises résultant de la transformation de plusieurs produits de base ou produits assimilés est égal à la somme algébrique des incidences des dif-

férences de prix constatées pour chacun des produits de base, d'après les règles établies aux paragraphes 2 et 3.

Article 6

Lors de l'exportation, d'un État membre vers un autre État membre, des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, l'État membre exportateur peut, au titre des produits de base ou des produits assimilés ou des produits issus de leur transformation, accorder une restitution dont le montant ne peut excéder celui de l'élément mobile déterminé, dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphes 2, 3 et 4, pour les mêmes marchandises, lorsque les échanges s'effectuent en sens inverse.

Article 7

1. Lors de l'importation, dans un État membre en provenance d'un autre État membre, des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1, sont incompatibles avec l'application du régime de l'imposition prévue au présent règlement :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— l'application de toute mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives.

2. Est incompatible avec les dispositions du présent règlement l'exportation d'un État membre vers un autre État membre des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1 :

a) qui n'ont pas été soumises à l'imposition qui leur était applicable dans l'État membre exportateur en vertu de l'article 3 paragraphe 1 ou de l'article 10, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de cette imposition,

b) dans la fabrication desquelles sont entrés soit des produits de base ou des produits assimilés, soit des produits issus de leur transformation, importés en provenance des pays tiers ou des autres États membres, qui n'ont pas été soumis aux droits de douane, prélèvements ou autres taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits, prélèvements ou autres taxes.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne font pas obstacle au maintien des réglementations appliquées par les États membres en ce qui concerne le travail à façon, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les dispositions du traité.

Article 8

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du prix commun pour chaque produit de base, les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à une compensation comptable entre, d'une part, les droits de douane, prélèvements ou autres taxes d'effet équivalent, exigibles à l'importation des produits de base, des produits assimilés ou des produits issus de leur transformation, entrés dans la fabrication des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1 et dont la perception a été différée et, d'autre part, la restitution qui peut être accordée en vertu de l'article 6 au moment de l'exportation des marchandises en cause.

Les dispositions du présent article n'affectent pas les obligations qui incombent aux États membres en matière de contribution au financement de la politique agricole commune.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour que le prix des produits de base de la catégorie C visée à l'article 2 paragraphe 2 corresponde effectivement, lorsque lesdits produits sont incorporés dans des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, au prix hors taxe départ usine pratiqué pour la consommation de ces mêmes produits de base sur le marché intérieur.

TITRE III

Échanges avec les pays tiers

Article 10

Il est perçu à l'importation dans un État membre, en provenance des pays tiers, des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, une imposition qui se substitue aux droits de douane appliqués par cet État membre et qui est composée :

a) d'un élément fixe constitué par un droit de douane *ad valorem*, déterminé dans les conditions prévues à l'article 11, et destiné à assurer une protection à l'industrie productrice des marchandises en cause ;

b) d'un élément mobile établi dans les conditions prévues à l'article 12 et destiné à couvrir, pour les quantités de produits de base déterminées suivant la procédure visée à l'article 2 paragraphe 4, l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans l'État membre importateur d'une

part, et ceux à l'importation en provenance des pays tiers d'autre part, lorsque le coût total desdites quantités de produits de base est plus élevé dans l'État membre importateur.

Article 11

1. Le taux du droit de douane visé à l'article 10 sous a) est fixé et, le cas échéant, modifié ou suspendu par le Conseil, selon les règles que le traité prévoit à cet effet.

2. Le taux du droit de douane visé au paragraphe 1 est le même pour tous les États membres.

Article 12

1. La Commission détermine le montant de l'élément mobile visé à l'article 10 sous b). Cet élément est fixé trimestriellement pour chaque État membre et rendu applicable le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année.

2. L'élément mobile est calculé sur la base :

a) de la différence entre la moyenne des prix de seuil de l'État membre importateur, d'une part, et la moyenne des prix C.A.F. constatés à l'importation dans cet État membre en provenance des pays tiers, d'autre part, en ce qui concerne les produits de base des catégories A et B visées à l'article 2 paragraphe 2.

A cette fin, sont retenues :

— la moyenne des prix de seuil prévus pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel l'élément mobile est fixé ;

— la moyenne des prix C.A.F. constatés par la Commission en exécution des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits en cause, pour une période comprenant les 15 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel l'élément mobile est fixé et les deux mois immédiatement antérieurs ;

b) de la différence entre, d'une part, le prix hors taxe départ usine pratiqué pour la consommation sur le marché intérieur de l'État membre importateur et, d'autre part, la moyenne des prix C.A.F., déterminée dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les produits de base de la catégorie C visée à l'article 2 paragraphe 2 :

— pour le sucre, sur la base des cotations à la Bourse de Paris constatées pour le sucre blanc, au cours des 15 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel l'élément mobile est fixé et des deux mois immédiatement antérieurs,

— pour la mélasse, sur la base de la moyenne des prix à l'importation dans la Communauté, en provenance des pays tiers, au cours des six derniers mois pour lesquels des données statistiques sont disponibles, ajustée, le cas échéant, en fonction des cotations disponibles sur le marché mondial.

3. Le montant de l'élément mobile est déterminé en tenant compte des restitutions à la production ou des réductions de prélèvements, accordées par les États membres en conformité des dispositions du traité, dans la mesure où ces restitutions ou réductions n'ont pas été prises en considération pour la fixation des prix visés au paragraphe 2.

4. Le montant de l'élément mobile applicable aux marchandises résultant de la transformation de plusieurs produits de base ou produits assimilés est égal à la somme algébrique des incidences des différences entre les prix constatées pour chacun des produits de base d'après les règles établies aux paragraphes 2 et 3.

Article 13

Lors de l'importation dans un État membre en provenance des pays tiers des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent est incompatible avec l'application du régime de l'imposition prévue au présent règlement.

Article 14

1. Le montant de la restitution qu'un État membre accorde au titre des produits de base ou des produits assimilés, à l'exportation vers les pays tiers des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1, ne peut excéder celui de l'élément mobile déterminé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 et applicable à l'importation dans cet État membre des mêmes marchandises en provenance des pays tiers.

2. La quantité de produits de base, de produits assimilés ou de produits issus de leur transformation, qu'un État membre ne soumet pas aux droits de douane, prélèvements ou autres taxes d'effet équivalent, en vue ou comme conséquence de l'exportation, vers les pays tiers, de marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1, ne peut excéder celle fixée par le Conseil en application de l'article 2 paragraphe 4, compte tenu, en ce qui concerne les produits assimilés et ceux issus de la transformation de produits de base ou de produits assimilés, des rap-

ports d'équivalence fixés en application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits en cause.

Aucune restitution ne peut être accordée, en application du paragraphe 1, au titre des produits de base, des produits assimilés ou des produits issus de leur transformation, importés dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

3. Lorsqu'un ou plusieurs des produits de base, des produits assimilés ou des produits issus de leur transformation, utilisés pour la fabrication d'une marchandise visée à l'article 2 paragraphe 1 et exportée vers les pays tiers, ont été importés dans les conditions visées au paragraphe 2, le montant de la restitution accordée au titre des autres produits de base ou assimilés ne peut excéder le produit de la quantité fixée pour ces produits par le Conseil en application de l'article 2 paragraphe 4, par la différence de prix constatée par la Commission, pour ces mêmes produits, lorsqu'elle a déterminé l'élément mobile. A cette fin, la Commission fixe cette différence de prix pour chaque produit de base.

Lorsque la quantité d'un même produit de base, d'un produit assimilé ou d'un produit issu de leur transformation, utilisée pour la fabrication d'une même marchandise, visée à l'article 2 paragraphe 1 et exportée vers les pays tiers, a été pour partie importée dans les conditions prévues au paragraphe 2, la somme des quantités à prendre en considération pour l'application, en ce qui concerne ces produits, des dispositions du paragraphe 2 et de l'alinéa précédent, ne peut excéder la quantité fixée par le Conseil, pour ces mêmes produits, en application de l'article 2 paragraphe 4.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 15

L'élément mobile est fixé à zéro lorsque son montant s'établit à un niveau inférieur à 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes de marchandises auxquelles s'applique le présent règlement.

Article 16

Si, à l'entrée en vigueur du présent règlement, le droit de douane applicable à une marchandise visée par celui-ci est consolidé dans le cadre du G.A.T.T., et aussi longtemps que cette consolidation subsiste, le montant total de l'imposition visée à l'article 10, exprimé en pourcentage du prix à l'importation de la marchandise en cause, ne peut excéder le taux du droit du tarif douanier commun consolidé à l'égard des pays tiers.

Dans ce cas, le montant total de l'imposition visée à l'article 3, exprimé en pourcentage du prix à l'importation de la même marchandise, ne peut excéder les 9/10es du taux de ce même droit.

Article 17

Pour chacune des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut,

— statuant à la majorité qualifiée, prendre des mesures tendant à adapter les dispositions du présent règlement aux modifications de caractère technique pouvant être apportées au régime applicable aux produits de base, aux produits assimilés ou aux produits issus de leur transformation,

— statuant à l'unanimité, prendre des mesures dérogatoires à ces dispositions afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces marchandises pourraient se trouver.

Article 18

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être appliquées à partir du 1er avril 1967.

Article 19

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1966.

Toutefois, la date de la mise en application du régime d'échanges institué par le présent règlement est fixé au 1er avril 1967.

2. La décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la décision du 26 octobre 1965 (2) et prorogée en dernier lieu par la décision du 28 juin 1966 (3), est prorogée jusqu'à la mise en application du régime d'échanges institué par le présent règlement.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des titres II et III du présent règlement, la décision vi-

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.
(2) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.
(3) JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

sée à l'alinéa précédent continue d'être applicable jusqu'à la date de mise en application du règlement concernant le régime des restitutions à la production d'amidons et de fécules ainsi que du Quellmehl en ce qui concerne les marchandises reprises aux positions ci-après :

35.05 A : dextrines ; amidons et fécules solubles ou torréfiés

38.12 A I : parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommes à mâcher du genre « chewing gum » C. autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice, cornflakes » et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine d'amidon, ou de fécule en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 21.01 A	Succédanés torréfiés du café à base de céréales
ex 21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes : A. Levures naturelles vivantes : autres B. Levures naturelles mortes
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées, ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales
ex 22.02	Boissons à base de lait
ex 35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséines : A. Caséine C. autres
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et fécules solubles ou torréfiées ; colles d'amidon ou de fécule
38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées